



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Nantes, le '24 JAN. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**sur le projet de demande d'autorisation d'extension d'un élevage avicole
situé au lieu-dit "La Plaine de Ballon"
sur le territoire de la commune de CHERANCE (72)**

- M. TRONCHET Sébastien -

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'extension d'un élevage avicole, déposé par M. Sébastien TRONCHET, au lieu-dit "La Plaine du Ballon" sur le territoire de la commune de CHERANCE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

S'agissant des élevages existants :

Monsieur TRONCHET Sébastien, exploite un élevage avicole au lieu-dit « La Plaine de Ballon » sur le territoire de la commune de CHERANCE.

Sur ce site, on note la présence d'un poulailler existant d'environ 1.400 m² sur litière de 30.000 places pour la production de volailles de chair (poulets ou dindes) et d'un bâtiment de stockages divers. Cette activité est régulièrement déclarée par récépissé délivré le 06 juin 2011.

Dans, le poulailler existant qui comprend 30.000 places, il est prévu l'augmentation de la densité d'animaux par m² soit 35.000 places de poulets standards au maximum.

S'agissant du projet pour l'extension de l'élevage de volailles (rubriques n° 2111-1 , 3660-a, et 1412-2-b) :

Il est prévu :

- la construction de deux bâtiments de 1 800 m² utiles chacun,
- la construction d'un sas technique,
- l'extension du hangar de stockage,
- la réalisation d'une fosse de stockage,
- la réalisation d'une réserve incendie,
- la réalisation d'un assainissement autonome,
- la présentation d'un plan d'épandage.

Après projet, les effectifs seront de 125.000 animaux-équivalents en présence simultanée au maximum ou 125.000 places de volailles. Il relève des dispositions de la Directive européenne dite « IED » (élevage dont le nombre de places est supérieure à 40.000).

S'agissant du plan d'épandage

Une partie des déjections produites sera valorisée sur les surfaces en propre de l'exploitant et sur les terres mises à disposition par un prêteur : l'EARL LEBRETON sise « La Longraie » à RENE.

La surface agricole utile (SAU) inscrite est de 93,63 hectares répartie comme suit :

- 10,24 hectares chez M. TRONCHET Sébastien,
- 83,39 hectares chez l'EARL LEBRETON.

Les épandages auront lieu sur les territoires des communes de CHERANCE, DANGEUL, NOUANS et RENE, situées en zone vulnérable.

Une autre partie des déjections sera exportée vers un établissement de collecte et de traitement de déchets. Une convention d'enlèvement et de transfert des déjections a été contractée avec la société TERRIAL de BRUZ. Elle porte sur une quantité de 617 tonnes correspondant à une équivalence annuelle CORPEN de 20.175 unités d'azote et de 19.825 unités de phosphore.

Les matières enlevées seront dirigées vers des installations autorisées à les recevoir et les transformer, la Société META BIO ENERGIE, TERRIAL à COMBREE comprenant une installation de compostage et de méthanisation.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'installation se situe en dehors des zones d'intérêt patrimonial au niveau environnemental, tout comme les parcelles du plan d'épandage.

Une parcelle du demandeur (l'îlot 3), d'une surface de 75 ares, contient une mare recensée en zone humide. Par ailleurs, deux parcelles du prêteur de terres (les îlots 1 et 6), d'une surface totale de 16 ha 72 bordent une zone humide.

Aucune habitation de tiers n'est présente à moins de 300 mètres du site d'exploitation. Cependant au-delà de cette distance, sont présents deux tiers, l'un distant de 300 mètres et situé au nord-ouest du projet, et l'autre distant de 310 mètres et situé au nord du projet.

De plus, au nord du site d'élevage est présent le hameau de « La Croix » avec environ une vingtaine d'habitations, et distant au plus de 350 mètres.

Dès lors, les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont ceux liés à la problématique des odeurs inhérentes à l'activité considérée et aux épandages des fumiers, mais également à la protection de la ressource en eau au regard des épandages de fumier et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions projetées.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial permet d'appréhender les zones d'intérêt patrimonial susceptibles d'être impactées par le projet. S'agissant des milieux naturels, les plus proches zones d'inventaire, à savoir les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont localisées à plus de 3 km du site d'exploitation et des parcelles du plan d'épandage.

Le paysage de la zone d'étude est essentiellement un paysage agricole ouvert, constitué principalement de parcelles agricoles de très grande taille et non cloisonnées par du bocage. Les éléments du bâti dispersé sont peu nombreux. La densité de l'habitat est faible, de type rural.

Aucune parcelle d'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Dès lors, l'analyse apparaît adaptée aux enjeux de la zone d'étude.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques. L'étude prend en compte tous les aspects du projet.

L'insertion paysagère du projet et notamment la simulation paysagère de l'insertion des nouveaux bâtiments auraient mérité un traitement plus approprié au vu de l'importance des bâtiments à construire (cf. infra partie 4).

Le dossier expose la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD) puisque le projet relève en effet de la Directive IED, en raison d'un effectif supérieur à 40.000 emplacements.

De manière générale, par rapport aux enjeux présentés, le dossier conduit une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sont identifiés et globalement traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur la qualité des eaux.

Par ailleurs, les mesures prises sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet (cf. développements en partie 4). Ces dernières font l'objet d'un tableau de synthèse (cf. pages 112 et 113) mais pas d'une estimation chiffrée.

Le dossier présente une analyse des effets cumulés potentiels du projet avec les autres installations et avec d'autres projets connus.

Il formalise en partie 11, une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement (cf. développements infra en partie 4).

3.3- Justification du projet

Au départ de l'activité en 2011, Monsieur TRONCHET Sébastien s'installe à titre secondaire en conservant son travail initial à temps partiel et s'oriente vers la production avicole. Cette situation lui a permis de conforter son choix d'orientation et d'acquérir une expérience technique dans ce domaine.

Dès lors, Monsieur TRONCHET souhaite s'installer comme exploitant agricole à titre principal en qualité de Jeune Agriculteur. Cela se traduit par la construction de deux poulaillers supplémentaires de 1.800 m², parallèles à celui existant, la construction d'un sas technique et l'extension du hangar de stockage.

L'objectif est de disposer d'un outil de travail performant. Sur le plan économique, ce projet vise à conforter son installation et doit permettre la création d'un emploi à temps partiel (salarié).

Enfin est également mis en avant la mise en place de certaines des meilleures techniques disponibles (MTD).

3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier précise en partie 15 les mesures envisagées pour la remise en état du site, notamment la mise en sécurité du site, l'enlèvement de tous les produits dangereux et valorisation ou évacuation de tous les déchets vers des installations dûment autorisées.

3.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique présente les différents enjeux du projet de manière lisible, claire et accessible pour le public via notamment des cartographies et des plans de masse permettant aisément de situer l'exploitation, ainsi que les bâtiments prévus.

Par contre, n'y sont pas cartographiées les parcelles du plan d'épandage. La cartographie du plan d'épandage se trouve en annexe 3.

3.6 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact comporte sur ce point un volet particulier (cf. partie 6 du dossier) décrivant rapidement les méthodologies suivies pour l'élaboration de l'état initial et l'évaluation des incidences du projet.

Un recueil des documents et références utilisés ainsi que des organismes consultés y est intégré et les difficultés rencontrées présentées (ex. : hétérogénéité des données, l'état partiel des connaissances scientifiques ou techniques).

Le dossier mentionne également les auteurs de l'étude, et notamment le bureau d'études ALTEOR Environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 - Milieux naturels

Le projet d'installation tout comme l'ensemble des parcelles d'épandage se situent en dehors des secteurs d'intérêt patrimoniaux inventoriés ou protégés au titre des milieux naturels. Les ZNIEFF les plus proches se situent à plus de 3 km du site d'exploitation et des parcelles du plan d'épandage. Le dossier intègre un tableau de synthèse relatif à ces dernières. Ce dernier retrace notamment leur description et leur distance vis-à-vis du plan d'épandage et du site d'exploitation.

S'agissant de l'étude des incidences au titre de Natura 2000, cette dernière (cf. partie 11 pages 67 à 70) conclut à l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir le "Bocage à *Osmoderma Eremita* au nord de la Forêt de Perseigne", en raison notamment de l'éloignement (entre 13,6 et 14,2 km) des bâtiments d'élevage et des parcelles du plan d'épandage par rapport à ces derniers.

S'agissant des zones humides, le dossier fait référence à la pré-localisation de la DREAL. Une parcelle du demandeur, l'îlot 3 d'une surface de 75 ares, contient une mare recensée en zone humide. Cette parcelle proche de tiers et de cours d'eau a été exclue du plan d'épandage. Par ailleurs, deux parcelles du prêteur de terres, les îlots 1 et 6 d'une surface totale de 16 ha 72 bordent une zone humide. Une partie de la surface agricole attenant à cette zone humide a été exclue pour des raisons réglementaires et agro-pédologiques.

4.2 - Protection des eaux - gestion des effluents

Les aménagements et les installations présentés visent à diminuer les risques de pollutions de l'eau.

Le projet est situé dans le bassin versant de la Sarthe Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2011.

Le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage du demandeur ainsi que celles du prêteur de terres ne se trouvent dans aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Une partie des déjections produites sur le site, soit 617 tonnes de fumier ne sera pas valorisée sur le plan d'épandage mais traitée dans une unité de compostage et de méthanisation dûment autorisées à les traiter.

L'étude agro-pédologique dresse les bilans CORPEN pour les exploitations qui seront déficitaires après exportation par les cultures, pour les paramètres azote, phosphore et potasse.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière d'épandage, et respectera les distances d'épandage vis-à-vis des tiers et des cours d'eau.

4.3 - Patrimoine et paysage

Le site d'élevage est éloigné de tout périmètre de protection historique. Il vient s'inscrire au sein d'un paysage agricole ouvert. Étant donné l'importance des constructions projetées par rapport à l'existant, l'intégration paysagère constitue un des enjeux du projet.

Des prises de vue vers les bâtiments existants sont jointes au dossier (cf. pages 47-48) mais apparaissent relativement éloignées. L'insertion paysagère du projet et notamment la simulation paysagère de l'insertion des nouveaux bâtiments auraient mérité un traitement plus détaillé (une seule photo en page 74, reprise en annexe 2 avec le permis de construire) et notamment une vue sous un autre angle des bâtiments à construire.

Le dossier précise que la parcelle d'implantation est légèrement pentue, et que les travaux de terrassement réalisés pour la construction des bâtiments existants permettent de limiter l'impact visuel des constructions côté nord (hameau « La Croix », lieux-dits « Les Ouches » et « Le Tertres Anfray »).

Côté ouest, à partir de la RD 55, une partie haute de la toiture du poulailler n°3 sera distinguable à travers la haie existante au niveau du lieu-dit « La Tuilerie ». A l'est du site, la présence de végétation (et notamment d'arbres de haut jet) limitera fortement l'impact visuel du projet, puisque seule la toiture du hangar de stockage sera visible au niveau des hameaux « La Jupillère », « La Roussière » et « La Bellivière ».

Au sud, les projets seront visibles depuis la RD26, sur environ 1,7 km à partir de la route communale menant au hameau « L'Epinay » et le lieu-dit « Le Mont Gâteau ». Selon le dossier, l'insertion paysagère sera assurée par l'éloignement des constructions de la RD, soit environ 1 km, et il est par ailleurs souligné que l'impact visuel sera réduit, par le choix d'une vue exclusive des pignons depuis la route, plutôt qu'une vue de façade (soit une emprise de 15 m de large par bâtiments au lieu de 113,40 mètres).

Il est indiqué que Monsieur TRONCHET plantera une haie entre le poulailler existant et la route communale conformément à ce qui avait été initialement prévu dans le cadre du permis de construire de ce poulailler.

Les ouvrages en projet formeront avec les bâtiments existants une certaine unicité. Les nouveaux bâtiments seront réalisés avec des matériaux inspirés de l'existant, via le respect des formes, et le recours à des tons neutres.

4.4 - Nuisances

S'agissant des odeurs, le maintien d'un parfait état d'entretien et le système de ventilation limiteront les désagréments les plus proches non situés sous les vents dominants.

Il n'y a pas de stockage de lisier mais exclusivement d'eaux de lavage des bâtiments, soit des effluents peu chargés. Le positionnement de la fosse entre deux bâtiments joue le rôle de brise vent limitant ainsi les éventuelles odeurs lors de la reprise de ce type d'effluent.

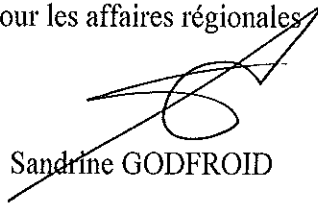
Les pratiques d'épandage seront conformes aux règles techniques en vigueur.

Conclusion

S'agissant de l'eau, des paysages, des milieux naturels, du bruit, des déchets, des nuisances, le porteur de projet s'est attaché à analyser les impacts de son projet et des épandages sur ces thématiques en prenant les mesures adéquates pour les réduire.

Le projet prévoit d'assurer une gestion raisonnée de la fertilisation par les effluents d'élevage et de respecter l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le parcellaire du plan d'épandage.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

